

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF LYON						
NATURE	Jugement	N°		0505813	DATE		22/3/2007
AFFAIRE	FÉDÉRATION DE LA LIBRE PENSÉE ET D'ACTION SOCIALE DU RHÔNE c/ VILLE DE LYON						

#### LA DEMANDE

- La FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE, dont le siège est 7, rue Major Martin à Lyon (69001) et M. X, ont saisi le tribunal d'une requête enregistrée le 16 août 2005, sous le n° 0505813.

Les requérants demandent au tribunal :

- . d'annuler la délibération en date du 20 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Lyon a attribué une subvention de 100 000 euros à l'association communauté Sant'Egidio France,
- . de condamner la ville de Lyon à verser à chacun d'eux la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Par un mémoire enregistré le 2 décembre 2005, l'association communauté Sant'Egidio France conclut au rejet de la requête.
- Par des mémoires enregistrés les 21 mars et 15 juin 2006, les requérants persistent dans leurs conclusions.
- Par un mémoire enregistré le 25 avril 2006, la ville de Lyon conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Par un mémoire, enregistré le 10 novembre 2006, présenté par Me Soulier, avocat au barreau de Lyon, l'association communauté Sant'Egidio France persiste dans ses conclusions en demandant en outre à ce que lui soit allouée la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Par un mémoire enregistré le 21 novembre 2006, la ville de Lyon persiste dans ses conclusions

#### L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 novembre 2006, par ordonnance en date du 20 octobre 2006.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte jusqu'au 20 décembre 2006, par ordonnance en date du 27 novembre 2006.

#### L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 8 mars 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Thomas, greffière, a entendu :

- le rapport de M. Besse, premier conseiller,
- les observations de M.X, requérant, de Mme W, représentant la commune de Lyon, et de Me Soulier, avocat de l'association communauté Sant'Egidio France,
- les conclusions de M. Arnould, commissaire du gouvernement.

#### LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat,
- le code de justice administrative ;

Considérant que M.X, agissant en qualité de contribuable de la ville de Lyon, et la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE demandent l'annulation de la délibération du

20 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Lyon a attribué une subvention de 100 000 euros à l'association communauté Sant'Egidio France pour l'organisation à Lyon de la 19<sup>ème</sup> rencontre internationale pour la paix, du 11 au 13 septembre 2005 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Lyon et l'association communauté Sant'Egidio France :

Considérant que M. X a justifié en cours d'instance de sa qualité de contribuable de la ville de Lyon au titre de l'année 2005 ; que, par ailleurs, la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE a pour but, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts : *"2° d'exercer un contrôle actif sur l'activité des élus et des administrateurs publics en ce qui concerne la loi de séparation des Eglises et de l'Etat et des autres lois laïques."* ; que, dans ces conditions, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération litigieuse, en ce qu'elle soutient que le conseil municipal de Lyon a attribué une subvention en méconnaissance de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la ville de Lyon et l'association communauté Sant'Egidio France tirée de l'absence d'intérêt pour agir des requérants doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat : *"La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte."* ; qu'aux termes de l'article 19 de la même loi, les associations culturelles *"ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques."* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la 19<sup>ème</sup> rencontre internationale pour la paix, qui avait pour thème « Le courage d'un humanisme de paix », s'est ouverte le 11 septembre 2005, à 16 heures 30, par une assemblée inaugurale, suivie les deux jours suivants par des tables rondes regroupant des religieux et des laïcs ; qu'à l'issue de ces débats, les participants étaient invités à des prières pour la paix, en différents lieux de la ville, suivant la tradition religieuse, puis à une procession à partir de Fourrière pour rejoindre le théâtre gallo-romain où a eu lieu la « fête de la paix », cérémonie finale ; que les prières pour la paix qui se sont tenues le 13 septembre 2005 présentaient un caractère cultuel ; que, si la ville de Lyon fait valoir, sans l'établir, que les subventions qu'elle a versées n'étaient pas affectées aux célébrations eucharistiques, ces prières, qui n'étaient pas en marge de la manifestation, figuraient dans son programme et conféraient à celle-ci un caractère en partie cultuel ; que, par voie de conséquence, l'association communauté Sant'Egidio France, qui a notamment été chargée d'organiser ladite manifestation, constitue, du fait de ses activités, une association culturelle au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.X et la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE sont fondés à soutenir que la délibération attaquée, qui a été prise en méconnaissance des dispositions des articles 2 et 19 de la loi sur la séparation des églises et de l'Etat, est entachée d'illégalité et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'association communauté Sant'Egidio France, qui succombe dans l'instance, puisse être indemnisée des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Lyon à verser à chacun des requérants la somme de 75 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés ;

le tribunal décide :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 20 juin 2005 du conseil municipal de Lyon attribuant une subvention de 100 000 euros à l'association communauté Sant'Egidio France est annulée.

Article 2 : La ville de Lyon versera à M. X et à la FEDERATION DE LA LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE la somme de 75 euros (soixante-quinze euros) chacun au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie du présent jugement sera adressée au trésorier-payeur du Rhône et à la Chambre régionale des comptes.